

**MC/2208**

**15 décembre 2006**

**QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION**

---

**RÉSOLUTIONS**

**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL**

**A SA QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION**

**(Genève, novembre 2006)**

TABLE DES MATIÈRES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1138	Admission de la République du Monténégro en tant que Membre de l'Organisation .....	1
1139	Admission du Népal en tant que Membre de l'Organisation .....	2
1140	Représentation de <i>Qatar Charity</i> aux réunions du Conseil .....	3
1141	Rapports sur la quatre-vingt-dixième session et la quatre-vingt-onzième session (extraordinaire) du Conseil .....	4
1142	Rapport sur la cent troisième session du Comité exécutif .....	5
1143	Programme et Budget pour 2007 .....	6
1144	Désignation des vérificateurs externes des comptes .....	7
1145	Convocation de la prochaine session ordinaire .....	8



RÉSOLUTION N° 1138 (XCII)

(adoptée par le Conseil à sa 473<sup>ème</sup> séance, le 28 novembre 2006)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Monténégro en tant que Membre de l'Organisation (MC/2204),*

*Ayant été informé que la République du Monténégro accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,*

*Considérant que la République du Monténégro a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,*

*Convaincu que la République du Monténégro peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,*

*Décide :*

1. D'admettre la République du Monténégro en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1139 (XCII)

(adoptée par le Conseil à sa 473<sup>ème</sup> séance, le 28 novembre 2006)

**ADMISSION DU NÉPAL  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi de la demande d'admission du Népal en tant que Membre de l'Organisation (MC/2205),*

*Ayant été informé que le Népal accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,*

*Considérant que le Népal a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,*

*Convaincu que le Népal peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,*

*Décide :*

1. D'admettre le Népal en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1140 (XCII)

(adoptée par le Conseil à sa 473<sup>ème</sup> séance, le 28 novembre 2006)

**REPRÉSENTATION DE *QATAR CHARITY*  
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu la demande de représentation de *Qatar Charity* en qualité d'observateur,*

*Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,*

*Décide d'inviter *Qatar Charity* à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.*

RÉSOLUTION N° 1141 (XCII)

(adoptée par le Conseil à sa 480<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2006)

**RAPPORTS SUR LA QUATRE-VINGT-DIXIÈME ET LA  
QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu et examiné les projets de rapports sur la quatre-vingt-dixième session (MC/2186) et la quatre-vingt-onzième session (extraordinaire) (MC/2198) du Conseil,*

*Décide d'approuver ces rapports.*

RÉSOLUTION N° 1142 (XCII)

(adoptée par le Conseil à sa 480<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2006)

**RAPPORT SUR LA CENT TROISIÈME SESSION  
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

*Le Conseil,*

*Rappelant que*, conformément à la résolution n° 1132 (XC) du 2 décembre 2005, le Comité exécutif a été autorisé à prendre, lors de sa session du mois de juin 2006, toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires selon les dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution,

*Ayant reçu et examiné* le rapport sur la cent troisième session du Comité exécutif (MC/2201),

*Décide* de prendre note, avec reconnaissance, du rapport du Comité exécutif (MC/2201).

RÉSOLUTION N° 1143 (XCII)

(adoptée par le Conseil à sa 480<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2006)

**PROGRAMME ET BUDGET POUR 2007**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu et examiné le Programme et Budget pour 2007 (MC/2203),*

*Ayant pris en considération les observations et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2207),*

*Décide :*

1. D'approuver le programme pour 2007;
2. D'adopter le budget pour 2007, arrêté aux montants de 38.045.000 francs suisses pour la partie administrative et de 438.507.300 dollars des Etats-Unis pour la partie II – Opérations du Programme et Budget;
3. Indépendamment des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, d'autoriser le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à contracter les engagements et à effectuer les dépenses qui résulteraient de tout accroissement des activités relevant de la partie opérationnelle du budget;
4. D'inviter le Directeur général à porter à l'attention du Comité exécutif, à sa prochaine session en 2007, toute révision que pourraient nécessiter les prévisions contenues dans le budget pour 2007, en tenant compte des mesures additionnelles qui pourraient se révéler nécessaires pour obtenir un budget équilibré avant la fin de 2007;
5. D'autoriser le Comité exécutif, lors de sa session de printemps de 2007, à adopter le barème des quotes-parts pour l'année 2008 sur la base des principes, lignes directrices et critères appliqués au barème des quotes-parts de la partie administrative du budget pour 2007;
6. De réaffirmer le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations et de lancer un appel aux Etats Membres et aux autres Etats intéressés afin qu'ils augmentent leurs contributions globales et fournissent les fonds requis pour permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations pour 2007.

RÉSOLUTION N° 1144 (XCII)

(adoptée par le Conseil à sa 480<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2006)

**DÉSIGNATION DES VÉRIFICATEURS EXTERNES DES COMPTES**

*Le Conseil,*

*Rappelant* sa résolution No 1094 (LXXXVI) du 21 novembre 2003 concernant la nomination des vérificateurs externes des comptes,

*Ayant pris en considération* les commentaires et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2178) et du Conseil (MC/2186),

*Décide* de reconduire le Vérificateur général des comptes de Norvège dans sa fonction de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation pour les années 2007, 2008 et 2009.

RÉSOLUTION N° 1145 (XCII)

(adoptée par le Conseil à sa 480<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2006)

**CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE**

*Le Conseil,*

*Considérant les articles 6, 9 et 12 de la Constitution,*

*Décide de tenir sa prochaine session ordinaire en novembre 2007 à Genève, sur convocation du Directeur général;*

*Invite le Comité exécutif à se réunir dans le courant du mois de juin 2007;*

*Décide en outre d'autoriser le Comité exécutif à prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution, notamment en ce qui concerne le Rapport financier de l'exercice clôturé le 31 décembre 2006, le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation pour l'année 2006, la révision du budget pour 2007, le barème des quotes-parts pour l'année 2008, ainsi que les questions connexes.*